



**PRÉFET
DE LA RÉGION
NORMANDIE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement
de Normandie**

Décision relative à la réalisation d'une évaluation environnementale prise en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement, après examen au cas par cas du projet de boisements de terres agricoles au lieu dit Le-Val-au-Sou sur la commune de Sap-en-Auge (Orne)

**LE PRÉFET DE LA RÉGION NORMANDIE,
PRÉFET DE LA SEINE-MARITIME
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite
Chevalier des Arts et des Lettres**

- vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 codifiée concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;
- vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 122-1, R. 122-2, R. 122-3 et R. 122-6 ;
- vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
- vu l'arrêté de la ministre de l'environnement, de l'énergie et de la mer du 12 janvier 2017 fixant le modèle du formulaire de la « demande d'examen au cas par cas » ;
- vu le décret du Président de la République du 11 janvier 2023 portant nomination de Monsieur Jean-Benoît ALBERTINI en qualité de préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime ;
- vu l'arrêté préfectoral n° SGAR/23-036 du 30 janvier 2023 portant délégation de signature à Monsieur Olivier MORZELLE, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Normandie ;
- vu la décision n° 2023-048 du 4 avril 2023 portant subdélégation de signature à Madame Sandrine PIVARD, directrice régionale adjointe de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Normandie ;
- vu la demande d'examen au cas par cas n° 2023-4964 relative au projet de boisement de terres agricoles au lieu dit Le Val-au-Sou sur la commune de Sap-en-Auge (Orne), déposée par Monsieur Denis ROBILLARD et reçue complète le 4 juillet 2023 ;
- vu la contribution de l'agence régionale de santé de Normandie reçue en date du 18 juillet 2023 ;
- vu la consultation de la direction départementale des territoires de l'Orne en date du 4 juillet 2023 ;

Considérant la nature du projet qui consiste à boiser 1,88 hectares de terres agricoles au lieu dit Le Val-au-Sou sur la commune de Sap-en-Auge , dans le département de l'Orne ;

Considérant les compléments apportés par le maître d'ouvrage au dossier initial en réponse aux préconisations concernant le projet de captage d'eau potable « La Roulandière », le projet de boisement étant situé dans le périmètre de protection de ce captage :

- l'absence d'utilisation de produits phytosanitaires sur les surfaces boisées;
- un sous-solage réalisé uniquement sur la ligne d'implantation des plants ;
- un tracé des voies de desserte de manière à ne pas occasionner de ruissellement en direction du captage ;
- la remise en état, après travaux ou débardage, du réseau de desserte (ornières rebouchées, fossés remis en état) ;
- la mise à disposition de kits anti-pollution mobiles pour les entreprises réalisant le chantier ;

Considérant que le projet relève de la rubrique n° 47 concernant « *les premiers boisements et déboisements en vue de la reconversion de sols* » du tableau annexé à l'article R. 122-2 du code de l'environnement ; qu'il s'agit en l'espèce de « *premiers boisements d'une superficie totale de plus de 0,5 hectare* » (47 c), rubrique pour laquelle un examen au cas par cas est prévu afin de déterminer si la réalisation d'une évaluation environnementale est nécessaire ;

Considérant que le pétitionnaire prévoit :

- de boiser 1,88 hectare de terres agricoles actuellement en prairies naturelles afin de produire du bois d'œuvre ;
- de maintenir et de conserver les haies existantes ;
- de maintenir une distance de 10 mètres entre le boisement et la ligne électrique existante ;
- la réalisation d'une plantation d'une densité de 1600 plants par hectare, composée de chênes sessiles et cèdres en alternance ;

Considérant que le projet prévoit dans sa phase de travaux :

- une préparation préalable du sol par sous-solage d'une ligne tous les 3,5 mètres, à l'aide d'un tracteur, puis le passage de rotavor sur la ligne de sous-solage d'une largeur de 50 cm de chaque côté de la ligne ;
- une plantation manuelle, par alignement avec un espacement de 1,75 mètre entre les plants;
- l'installation d'une gaine de protection anti gibier sur chaque plant ;
- la réalisation des travaux préparatoires en septembre et la plantation en janvier ;

Considérant que le projet prévoit dans sa phase d'exploitation :

- un travail d'entretien régulier une fois par an pendant 4 à 5 ans autour des plants si nécessaire ;
- une première coupe d'éclaircie réalisée entre 20 et 25 ans, puis des éclaircies tous les 8 ans ;

Considérant que le projet de boisement est situé :

- au sein d'une zone naturelle d'intérêt écologique, faunistique et floristique (Znieff) de type II « *Vallée de la Touques et ses petits affluents* », référencée sous le n° 250006496 ;
- en dehors de toute zone couverte par un arrêté de protection de biotope ;
- dans le périmètre de protection rapprochée du projet de captage d'eau potable « la Roulandière » ;
- en dehors de tout site inscrit ou classé ;
- en dehors de toute zone humide ;

Considérant que le projet prévoit la mise en œuvre des précautions nécessaires pour éviter tout déversement de produit polluant sur le site d'exploitation (lors de la plantation, de l'entretien ou de l'exploitation) :

Considérant ainsi qu'au regard de l'ensemble des éléments fournis et des considérations mises en avant par le pétitionnaire pour la réalisation de son projet, celui-ci n'apparaît pas susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement et la santé humaine

DÉCIDE

Article 1er :

La décision implicite résultant du silence gardé par l'administration au-delà du délai réglementaire fixé par l'article R. 122-3-1-IV du code de l'environnement prescrivant la réalisation d'une évaluation environnementale pour le projet de boisement au lieu dit Le Val-au-Sou sur la commune de Sap-en-Auge, dans le département de l'Orne, est retirée.

Article 2 :

Le projet de boisement de terres agricoles au lieu dit Le Val-au-Sou sur la commune de Sap-en-Auge (Orne) **n'est pas soumis à évaluation environnementale.**

Article 3 :

La présente décision, délivrée en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations et des procédures administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Une nouvelle demande d'examen au cas par cas serait exigible si les éléments de contexte ou les caractéristiques du projet présentés dans la demande examinée venaient à évoluer de manière significative.

Article 4 :

La présente décision sera publiée sur le site internet de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Normandie : <http://www.normandie.developpement-durable.gouv.fr>.

Fait à Rouen, le 22 septembre 2023

Pour le préfet de la région Normandie et par délégations,
la directrice régionale adjointe de l'environnement,
de l'aménagement et du logement

Sandrine PIVARD

Voies et délais de recours

Les recours gracieux, hiérarchique ou contentieux sont formés dans les conditions du droit commun. Sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux, un recours administratif préalable est obligatoire. Il peut être gracieux ou hiérarchique et doit être formé dans un délai de deux mois suivant la mise en ligne de la présente décision. Un tel recours suspend le délai du recours contentieux.

Le recours gracieux doit être adressé à :

*Monsieur le préfet de la région Normandie
Secrétariat général pour les affaires régionales
7 place de la Madeleine
CS16036
76 036 ROUEN CEDEX*

Le recours hiérarchique doit être adressé à :

*Monsieur le ministre de la Transition écologique
Ministère de la Transition écologique
Hôtel de Roquelaure
246 boulevard Saint-Germain
75 007 PARIS*

Le recours contentieux doit être formé dans un délai de deux mois à compter du rejet du recours gracieux ou hiérarchique. Il doit être adressé au :

*Tribunal administratif de Rouen
53 avenue Gustave Flaubert
76 000 ROUEN*

Ce dernier peut être également saisi par l'application Télérecours citoyens, accessible par le site www.telerecours.fr